

CONVENTION

Parties à
la convention

ENTRE

Le Sénat, représenté par son Président, d'une part,

La Cour des comptes, représentée par son Premier président, d'autre part,

VISAS

Vu la Constitution notamment son article 47-2, dernier alinéa ;

Vu l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, notamment son article 7, premier alinéa ;

Vu la mission de la Cour des comptes de certification des comptes de l'Etat en application du 5° de l'article 58 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le règlement du Sénat, notamment son article 103 ;

Vu le règlement budgétaire et comptable du Sénat, notamment ses articles 34 et 35 ;

Vu le référentiel comptable adopté par le Bureau du Sénat le 27 novembre 2007 ;

Vu l'échange de lettres, en date des 28 août et 8 novembre 2006, entre le Premier président de la Cour des comptes et le Président du Sénat ;

Vu la lettre des Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat en date du 16 octobre 2012, adressée au Premier président de la Cour des comptes ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Sénat du 17 juillet 2013 ;

PRÉAMBULE

Fidèle à son choix de transparence, le Sénat a souhaité s'appliquer à lui-même les exigences constitutionnelles de régularité, de sincérité et de fidélité des comptes des administrations publiques, dans le respect de son autonomie et de sa spécificité de pouvoir public constitutionnel, en faisant appel à une entité tierce en vue d'assurer que ses comptes annuels présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs, sa situation financière à la clôture de l'exercice et le résultat de ses opérations pour l'exercice clos, conformément à son référentiel comptable.

Après avoir fait appel au Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, le Sénat choisit de confier à la Cour des comptes, à compter de l'exercice 2013, compte tenu de sa mission de certification des comptes de l'Etat en application du 5° de l'article 58 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, la mission qui, aux termes de l'article 103 de son règlement est confiée à une entité tierce en vue de la certification de ses comptes.

Cette démarche s'inscrit toujours dans l'esprit qui a présidé à l'échange de lettres de 2006 entre le Premier président de la Cour des comptes et le Président du Sénat susvisé, impliquant notamment :

- le respect des procédures et du référentiel comptables du Sénat, tels qu'ils résultent du règlement budgétaire et comptable ;
- l'accomplissement de la mission de certification en toute indépendance pour le compte du Sénat.

La mission de certification dévolue à la Cour des comptes et ses résultats sont strictement distincts des travaux conduits par la Commission spéciale chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne, seule compétente pour délivrer quitus aux Questeurs et au Trésorier de leur gestion.

Il est pris acte par les parties des travaux de certification accomplis depuis 2007 par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, en tant qu'entité tierce, qui ont permis à la Cour des comptes, pour les exercices successifs, de parvenir à une assurance raisonnable de la régularité, de la sincérité et de la fidélité des comptes du Sénat dans le cadre de la certification des comptes de l'Etat.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} –
Objet de
la Convention

Le Sénat confie à la Cour des comptes la réalisation, dans les conditions prévues par la présente convention d'un audit annuel en vue de la certification du compte de gestion du Trésorier, ci-après désigné "les comptes du Sénat", à compter de l'exercice 2013.

Pour l'exécution de cette mission, la Cour des comptes se réfère aux normes de l'audit comptable généralement admises.

Article 2 –
Contenu de
la mission de
la Cour des
comptes

La mission de la Cour des comptes consiste en la formulation d'une opinion écrite et motivée sur la conformité des comptes du Sénat, dans leurs aspects significatifs, au référentiel comptable du Sénat. Cette opinion écrite et motivée est ci-après désignée « le rapport de certification ».

A cette fin, la Cour examine les comptes du Sénat.

Au terme de son examen, elle transmet le rapport de certification au Président du Sénat aux fins de remise au Président de la Commission spéciale chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne.

Article 3 -
Déroulement
de la mission

La mission de certification comporte une phase préliminaire, qui donne lieu à l'envoi d'une « synthèse des travaux préliminaires », et une phase finale, qui s'achève par l'envoi du rapport de certification de la Cour des comptes sur les comptes du Sénat de l'exercice concerné.

1- La phase préliminaire a pour objet d'examiner les procédures et dispositifs en vertu desquels sont établis et suivis les éléments destinés à être repris dans les comptes et les applications de gestion, d'identifier les risques d'erreurs significatives dans les comptes du Sénat et de vérifier la correcte application par les services du Sénat des principes et procédures établis par le référentiel comptable.

La phase préliminaire débute par une réunion de lancement organisée au plus tard au cours de la troisième semaine du mois de septembre de l'exercice concerné.

Cette réunion a pour objet de permettre :

- un échange sur le référentiel comptable et les principaux changements intervenus depuis la clôture de l'exercice précédent, notamment dans la qualification des opérations comptabilisées ou à comptabiliser, d'une part, et sur les problématiques spécifiques tenant au bon établissement des comptes du Sénat, sur lesquelles chacune des deux parties souhaite attirer l'attention, d'autre part ;
- la communication par la mission d'audit de la liste des documents et des moyens matériels qu'elle estime nécessaires à la réalisation des travaux de certification des comptes du Sénat ;
- la fixation du calendrier de la mission d'audit et de son organisation.

A l'issue de la phase préliminaire, la mission d'audit présente ses observations au Secrétaire général de la Questure ou à son représentant, au cours d'une première réunion de restitution organisée avant la fin de l'exercice concerné, sur la base d'un projet de synthèse qui lui est communiqué une semaine au moins avant la date retenue pour cette réunion.

La synthèse définitive de la phase préliminaire, qui ne donne pas lieu à publication, est adressée par la Cour des comptes au Secrétaire général de la Questure.

2- La phase finale est consacrée à l'examen des comptes du Sénat pour l'exercice clos. Elle vise à mettre la Cour des comptes en situation de certifier, avec une assurance raisonnable, que les états financiers qui figurent dans les comptes présentent sincèrement, dans tous leurs aspects significatifs et conformément au référentiel comptable, la situation financière du Sénat à la clôture de l'exercice et le résultat de ses opérations comptables pour l'exercice clos à cette date.

Les comptes du Sénat sont adressés à la Cour des comptes : avant le 15 février de l'année qui suit l'exercice concerné pour les balances stabilisées, avant le 15 mars pour le compte de gestion et avant le 20 mars pour les comptes agrégés.

Au terme de l'examen des comptes, la mission d'audit présente l'ensemble de ses observations finales au Secrétaire général de la Questure ou à son représentant lors d'une seconde réunion de restitution organisée au plus tard le 10 avril de l'année suivant l'exercice concerné.

Le rapport de certification définitif de la Cour des comptes est ensuite transmis par son Premier président, au plus tard à la fin de la deuxième semaine du mois de mai, au Président du Sénat aux fins de remise au Président de la Commission spéciale chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne.

La Commission spéciale peut entendre les magistrats désignés par le Premier président de la Cour des comptes pour conduire la mission d'audit.

Le rapport de certification est destiné à la Commission spéciale chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne. Il est fait mention de la réalisation de l'audit et de ses conclusions dans le rapport de certification des comptes de l'Etat.

Le rapport de certification est publié par le Président du Sénat.

Article 4 –
Dispositions
transitoires

Le programme d'intervention de la première mission d'audit comporte, outre les éléments mentionnés à l'article 3, une prise de connaissance de l'environnement et des procédures comptables du Sénat à partir du mois de juillet 2013.

A cette occasion, les éléments d'informations résultant des travaux conduits par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables dans le cadre de sa mission d'entité tierce sont communiqués à la mission d'audit par le Sénat.

Article 5 –
Conditions
matérielles
d'exercice
de la mission

Afin de conduire les travaux de certification objets de la présente convention, la mission d'audit peut prendre connaissance :

- des règles de tenue et d'établissement des comptes du Sénat ;
- des livres comptables et mandats justifiant les opérations et les soldes comptables qui y figurent et nécessaires à l'exercice de ses travaux ;
- des dispositifs et procédures concourant au contrôle interne comptable et financier ;
- des documents nécessaires à la formulation d'une opinion sur les comptes.

Les documents nécessaires à la réalisation de l'audit lui sont remis, à sa demande, par la Direction des Affaires financières et sociales ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de cette dernière, par les autres Directions du Sénat.

Le Sénat met à la disposition de la mission d'audit les locaux et les moyens matériels utiles à la réalisation de ses travaux, ainsi que les moyens appropriés pour lui permettre d'établir, s'agissant des applications de gestion, les pistes d'audit nécessaires à la formulation d'une opinion sur les comptes.

Les réunions et entretiens nécessaires à l'accomplissement de l'audit se tiennent dans les locaux du Sénat.

La mission exercée par la Cour des comptes dans le cadre de la présente convention ne donne pas lieu à remboursement.

Article 6 –
Confidentialité

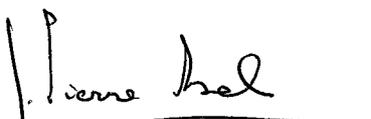
La Cour des comptes s'assure du respect de l'obligation de confidentialité qui s'impose aux membres de la mission d'audit à raison des faits, actes et renseignements dont ceux-ci ont pu avoir, directement ou indirectement, connaissance au cours de l'exercice de la mission d'audit.

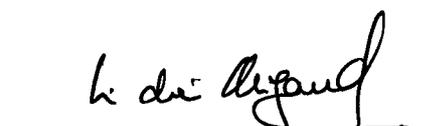
Les membres de la mission d'audit ne peuvent divulguer, sans le consentement écrit et préalable du Président et des Questeurs, aucune des informations relatives au Sénat dont ils ont pu avoir connaissance au cours ou à l'occasion de la réalisation de l'audit.

Article 7 –
Durée de
la Convention

La présente convention est renouvelable chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de trois mois à compter de la date limite de remise du rapport de certification sur les comptes annuels de l'exercice précédent prévue à l'article 3.

Fait à Paris, le **23 JUIL. 2013**, en deux exemplaires originaux identiques pour chacune des parties.


Jean-Pierre BEL
Président du Sénat


Didier MIGAUD
Premier président
de la Cour des comptes